



**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 186 à n° 202 CM du 16 mars 1993 portant suspensions de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Pacific Production Marine, la S.A.R.L. Marinalu, la S.A. Laiterie Sachet, la S.A.R.L. Chaudronnerie de la Punaruu, la S.A.R.L. Raiatea Marine, la S.A.R.L. Somab, la S.A.R.L. Somco, la S.A.R.L. Petite Ile, la S.A.R.L. Nauti Sport Industries, la S.A.R.L. Tikichimic, la S.A. Plastiserd, Tahiti Sacs, la S.A. Salaisons de Tahiti, la S.A.R.L. Batipol, la S.N.C. Tahiti Art, l'entreprise Arii Boutique et la S.A. Brasserie de Tahiti. .... 528

<b>VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE</b>
--

- Arrêté n° 1078 VP du 17 mars 1993 complétant l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche. .... 532

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 176 CM du 12 mars 1993 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Valma", sisé 23, rue du Général-de-Gaulle, à Papeete, suite à l'acquisition de la "pharmacie Douyère" par Mme Tran Thal (licence n° 30). .... 532

<b>MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES</b>
---

- Arrêté n° 94 PR du 17 mars 1993 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du service du contrôle des dépenses engagées. .... 532

- Arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes. .... 536

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 85 PR du 15 mars 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint-Etienne de Punaauia. .... 536

- Arrêté n° 1063 MFR du 16 mars 1993 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (pharmacien-chef, service de la pharmacie). .... 536

- Arrêté n° 1064 MFR du 16 mars 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (adjoint au service d'obstétrique). .... 537

- Arrêtés n° 1109 et n° 1110 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats des concours externes de recrutement, sur épreuves, de deux assistants(es) dentaires, agents contractuels de 4e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés(es) à la direction de la santé (centre dentaire de Atuona - Marquises et centre d'hygiène dentaire de Mamao). .... 537

- Arrêté n° 1111 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur épreuves, de deux agents de lutte antivectorielle, agents contractuels de 4e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés à la direction de la santé (service d'hygiène et de salubrité publique). .... 537

- Arrêté n° 1112 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, de premier surveillant, agent contractuel relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour une affectation au service pénitentiaire. .... 537

- Arrêté n° 1113 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, d'un soudeur, agent contractuel de 3e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises. .... 537

- Arrêté n° 1114 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, d'un électrotechnicien, agent contractuel de 2e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises. .... 537

- Arrêté n° 1115 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, d'un secrétaire d'administration, agent contractuel de 2e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service des affaires sociales. .... 537

<b>MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>
--

- Arrêté n° 1053 MMA du 15 mars 1993 portant délégation de signature à M. Malet Bertrand, chef du service du cadastre par intérim, et à certains agents du cadastre. .... 538

## EXTRAITS

Arrêté n° 203 CM du 16 mars 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention d'affrètement devant lier le territoire et la Société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) Ihitai Nui S.A. ....	538
Arrêté n° 204 CM du 16 mars 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. S.C.O.P. Ihitai Nui pour l'exploitation du navire Vaeanu (ex-Tuhaa Pae III) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent. ....	538
Arrêté n° 207 CM du 16 mars 1993 autorisant l'aliénation de la terre domaniale sans nom, n° 30, sise à Taiohae, au profit de M. François Chingue. ....	539
Arrêté n° 208 CM du 16 mars 1993 autorisant l'empiètement de prospect du nouveau temple Getesemane par rapport au domaine public au droit d'une parcelle de la terre Nuutere, cadastrée commune de Mahina, section B, n° 9. ....	539
Arrêté n° 209 CM du 16 mars 1993 autorisant Mme Mataapu Teuira à occuper une zone soumise à autorisation pour l'implantation d'une maison d'habitation. ....	539
Arrêté n° 210 CM du 16 mars 1993 autorisant un échange de parcelles de terre sises à Taunoa, commune de Papeete, entre le territoire et M. Noël Agnieray. ....	539
Arrêté n° 211 CM du 16 mars 1993 autorisant l'échange de parcelles sises à Paea entre Mlle Agnès Ghibaudo et le territoire de la Polynésie française, dans le cadre de la création d'un accès public à la mer à Paea. ....	539
Arrêtés n° 212 à n° 214 CM du 16 mars 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Ephraïm Opeta Bellais ; - à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Pitori Faura ; - à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tehina Rehua. ....	540
Arrêté n° 215 CM du 16 mars 1993 autorisant la prise à bail par le territoire d'un local sis à Uturoa, Raiatea, pour l'antenne du service du cadastre. ....	540

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
---

## EXTRAITS

Arrêté n° 170 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-90 du 31 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier. ....	540
Arrêtés n° 172 et n° 173 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 4 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier. ....	540
Arrêté n° 182 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3 CTRDP du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant fixation des tarifs de vente de documents. ....	540
Arrêtés n° 183 et n° 184 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 15 avril 1991 adoptant le compte financier 1990 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin. ....	541

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
---

Arrêté n° 205 CM du 16 mars 1993 portant cessation de fonctions et règlement de la situation administrative de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres. ....	541
--	-----

## EXTRAITS

Arrêté n° 206 CM du 16 mars 1993 portant nomination de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim. ....	541
--	-----

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL
--------------------------

Arrêté ministériel du 22 janvier 1993 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. (Extraits). (J.O.R.F. du 2 mars 1993, page 3274). ....	541
Décision n° 92-1131 du 22 décembre 1992 constatant la caducité de l'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 26 janvier 1993, page 1341). ....	542

Décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. ....	542
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable au territoire de la Polynésie française. ....	545

**EXTRAITS**

Décret du 18 février 1993 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 24 février 1993, page 2951). ....	552
Arrêtés ministériels du 25 février 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages. (J.O.R.F. du 4 mars 1991, page 3381). ....	552

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 145 ENR du 18 mars 1993 portant recherche des héritiers de M. Vaigari a Putarataea, M. Tahuri a Tepakia, M. Varoa a Rikifaua, M. Tinorua a Temataru, Pahara a Pimahaere, Mme Teamo a Vahineiro et de M. Tefarerei a Matahira. ....	552
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles du Vent pour le mois de mars 1993. ....	552
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 445 MAE du 16 mars 1993 relatif à la réalisation par la commune de Hiva Oa du lotissement La Montagne sis à Atuona. ....	554

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	554
Annonces diverses. ....	555

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 207 DRCL du 10 mars 1993 portant promulgation du décret n° 92-1361 du 24 décembre 1992 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1993.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-1361 du 24 décembre 1992 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1993, paru au J.O.R.F. n° 303 du 30 décembre 1992, page 17 926.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.*

**DECRET n° 92-1361 du 24 décembre 1992 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1993.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 10,40 p. 100 pour l'année 1993.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1992.

Pierre BEREGOVOY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel SAPIN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Michel VAUZELLE.*

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 151 SATP du 3 mars 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1984 portant création auprès du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française d'une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 41 DFP/PERS/CPC du 7 janvier 1993 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs C.E.A.P.F. au 16 février 1993 ;

Vu le procès-verbal n° 352 du 16 février 1993 relatif aux résultats du scrutin précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Représentants de l'administration*

*Titulaires :*

- Le secrétaire général auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. André Senaud, commissaire divisionnaire, directeur des polices urbaines en Polynésie française.

*Suppléants :*

- M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Pascal Hablot, commissaire principal, directeur des renseignements généraux.

*Représentants du personnel*

*A - Inspecteurs principaux :*

*Titulaire :*

- M. Sanquer Emmanuel, en fonctions à la direction des polices urbaines.

*Suppléant :*

- M. Richmond Georges, en fonctions à la direction des polices urbaines.

*B - Inspecteurs :*

*Titulaire :*

- Mlle Lintz Marie-Christine, en fonctions à la direction des polices urbaines.

*Suppléant :*

- M. Lucien Sommers, inspecteur de police en fonctions à la direction des polices urbaines.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1993.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

Lionel RIMOUX.

**ARRETE n° 194 CPT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Apataki/O.P.T. (station terrienne) Ile de Apataki, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Tuira Rosalie, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Apataki/O.P.T. (station terrienne 987-01-039), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Apataki ;
Commune	: Arutua lieu dit Niutahi ;
Coordonnées	: L = 146° 24' 47" Ouest ;
géographiques	: 1 = 15° 34' 08" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Apataki/Niutahi.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

---

**ARRETE n° 195 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Fakarava/O.P.T. (station terrienne) île de Fakarava, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Teihotaata Elizabeth, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Fakarava/O.P.T. (station terrienne 987-01-042), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Fakarava ;
Commune	: Fakarava ;
Coordonnées	: L = 145° 37' 08" Ouest ;
géographiques	: I = 16° 03' 07" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Fakarava/Teoromea.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 196 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Fangatau/O.P.T. (station terrienne) Ile de Fangatau, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Mapu Yriel, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Fangatau/O.P.T. (station terrienne 987-01-046), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Fangatau ;
Commune	: Fangatau lieu dit : Teana ;
Coordonnées	: L = 140° 53' 24" Ouest ;
géographiques	: l = 15° 49' 37" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Fangatau/Teana.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la

gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 197 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Kaukura/O.P.T. (station terrienne) Ile de Kaukura, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Orbeck Rosine, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Kaukura/O.P.T. (station terrienne 987-01-041), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Kaukura ;
Commune	: Arutua lieu dit : Raitahiti ;
Coordonnées	: L = 146° 53' 0" Ouest ;
géographiques	: 1 = 15° 39' 57" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Kaukura/Raitahiti.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 198 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Matalva/O.P.T. (station terrienne) Ile de Matalva, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin

1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Lacour Dolorossa, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Mataiva/O.P.T. (station terrienne 987-01-043), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Mataiva ;
Commune	: Rangiroa lieu dit : Pahua ;
Coordonnées	: L = 148° 42' 37" Ouest ;
géographiques	: l = 14° 52' 0" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Mataiva/Pahua.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 199 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Napuka/O.P.T. (station terrienne) île de Napuka, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Bonnot John, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Napuka/O.P.T. (station terrienne 987-01-047), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire : Polynésie française ;  
Archipel des : Tuamotu ;  
Ile de : Napuka ;  
Commune : Napuka lieu dit : Tepukamaruia ;  
Coordonnées : L = 141° 16' 16" Ouest ;  
géographiques : l = 14° 9' 54" Sud ;  
Altitude : 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Napuka/Tepukamaruia.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

---

**ARRETE n° 200 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Puka Puka/O.P.T. (station terrienne) Ile de Puka Puka, Archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Villant Raphaël, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

#### Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Puka Puka/O.P.T. (station terrienne 987-01-044), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Tuamotu ;
Ile de	: Puka Puka ;
Commune	: Puka Puka lieu dit : Teonemahina ;
Coordonnées	: L = 138° 50' 21" Ouest ;
géographiques	: l = 14° 48' 38" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est :  
Puka Puka/Teonemahina.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

---

**ARRETE n° 201 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Raivavae/O.P.T. (station terrienne) Ile de Raivavae, archipel des Australes, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Tapa Hortense, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Raivavae/O.P.T. (station terrienne 987-01-048), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Australes ;
Ile de	: Raivavae ;
Commune	: Raivavae lieu dit : Rairua ;
Coordonnées	: L = 147° 41' 6" Ouest ;
géographiques	: l = 23° 52' 0" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.

- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Raivavae/Rairua.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 202 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Rapa/O.P.T. (station terrienne) Ile de Rapa, archipel des Australes, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Uarii Tuaneinei, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Rapa/O.P.T. (station terrienne 987-01-038), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Australes ;
Ile de	: Rapa ;
Commune	: Rapa lieu dit : Haurei ;
Coordonnées	: L = 144° 20' 12" Ouest ;
géographiques	: l = 27° 37' 9" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.

- Gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Rapa/Haurei.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 203 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Rimatara/O.P.T. (station terrienne) Ile de Rimatara, archipel des Australes, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Mahaga Marianne, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Rimatara/O.P.T. (station terrienne 987-01-049), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française ;
Archipel des	: Australes ;
Ile de	: Rimatara ;
Commune	: Rimatara lieu dit : Amaru ;
Coordonnées	: L = 152° 47' 27" Ouest ;
géographiques	: l = 22° 38' 52" Sud ;
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace,

promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.

- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Rimatara/Amaru.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 204 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Tatakoto/O.P.T. (station terrienne) Ile de Tatakoto, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Mahaga Marianne, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 928 CPTT du 27 août 1992 concernant le centre radioélectrique de Tatakoto/O.P.T. (station terrienne 987-01-045), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire : Polynésie française ;  
Archipel des : Tuamotu ;  
Ile de : Tatakoto ;  
Commune : Tatakoto ;

Coordonnées : L = 138° 27' 0" Ouest ;  
géographiques : l = 17° 20' 46" Sud ;  
Altitude : 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammas de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission ;
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception.
- Modulation : type F.
- Rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Tatakoto.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée sur le plan.

##### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 205 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station radioélectrique) île de Tahiti, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1194 CPTT du 5 novembre 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Voirin Raymond, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er. — Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1194 CPTT du 5 novembre 1992 concernant le centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station terrienne 987-01-050), est approuvé.

Art. 2. — Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire : Polynésie française ;  
Archipel des : îles du Vent ;  
Ile de : Tahiti ;  
Commune : Punaauia lieu dit Taapuna ;  
Coordonnées : L = 149° 35' 35" Ouest ;  
géographiques : l = 17° 35' 53" Sud ;  
Altitude : 419 mètres.

### 2 - Nature de la station

- Station terrienne.
- Classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989.
- Gammes de fréquences utilisées : (voir liste en annexe).
- Modulation : type F.
- Rayonnement : omnidirectionnel.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après, est : Punaauia/Taapuna.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

## ANNEXE

## Liste des fréquences

Gamme de fréquence	Type de modulation	Attributaire	Puissance
500 KHz	E/R graphie A1A	radio maritime	1.000 W
432 KHz	E/R graphie A1A	radio maritime	1.000 W
2.182 KHz	E/R phonie H3E	radio maritime	1.000 W
2.435 KHz	REC H3E	radio maritime	1.000 W
4.110 KHz	REC J3E	radio maritime	1.000 W
8.803 KHz	EMIS J3E +	radio maritime	1.000 W
8.279 KHz	REC J3E +	radio maritime	1.000 W
16.372 KHz	REC J3E +	radio maritime	1.000 W
5.185 KHz	E/R J3E —	station privée	1.000 W
6.908 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
6.780 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
7.500 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
7.618 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
7.905 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
8.115 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
8.124 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
9.136 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
9.320 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
10.870 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W
11.441 KHz	E/R J3E —	îles	1.000 W

A1A : graphie pure ;

H3E : phonie ;

J3E + : BLU bande système (radio maritime) ;

J3E — : BLU bande inférieur (O.P.T.).

**ARRÊTE n° 222 DRCL du 17 mars 1993 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le scrutin du 27 mars 1993.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les résultats du scrutin du 13 mars 1993 proclamés par la commission de recensement général de votes ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour le territoire de la Polynésie française, pour le second tour de scrutin du 27 mars 1993, est fixée comme suit :

1re circonscription :

1) M. Oscar, Manutahi Temaru ;

Suppléant : M. Myron, Tematai Mataoa ;

Couleur choisie : bleu n° 305.

2) M. Jean Juventin ;

Suppléant : M. Terry, Michel Buillard-Richmond ;

Couleur choisie : rose n° 231.

Art. 2.— L'ordre des candidatures fixé par le présent arrêté devra être retenu pour l'ensemble des opérations électorales du scrutin du 27 mars 1993.

Art. 3.— M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le président de la commission de propagande et MM. les maires des communes de la 1re circonscription de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 17 mars 1993.

Michel JAU.

**ARRÊTE n° 228 PEL.E3 du 19 mars 1993 portant composition de la liste des examinateurs spéciaux appelés à faire subir l'épreuve pratique d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de 5 adjoints administratifs des services extérieurs du C.E.A.P.F. au titre de 1992.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1992 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature du concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 1230 PEL.E3 du 16 novembre 1992 portant organisation dudit concours,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1992 susvisé, le jury appelé à faire subir l'épreuve pratique d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de 5 adjoints administratifs du C.E.A.P.F. les 29, 30 et 31 mars 1993 à Papeete, est composé comme suit :

- M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances, *président* ;
- Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du personnel et de la fonction publique, *membre* ;
- M. Bruno Sourd, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire, *membre* ;
- M. Denis Deshayes, chef du bureau du personnel, *membre*.

Mme Mireille Bresson et M. Bruno Sourd sont nommés examinateurs spéciaux pour cette épreuve.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1993.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 175 CM du 12 mars 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Robles, directeur départemental adjoint des impôts, en qualité de chef du service des contributions directes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis d'affectation n° 153 AAF/10 du 22 février 1993 désignant le service des contributions directes de Papeete comme nouvelle affectation de M. Jean-Pierre Robles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Robles, directeur départemental adjoint des impôts 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du service des contributions directes à compter du 10 mars 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 876 CM du 19 août 1991 portant nomination de M. Bruno Guillevic, inspecteur central des impôts au service des contributions directes, en qualité de chef du service des contributions directes par intérim, est abrogé à compter du 10 mars 1993.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 83 PR du 15 mars 1993 complétant la délégation de signature de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, est complété par la disposition suivante :

k) attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 186 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Pacific Production Marine répertoriée sous le numéro TAHITI : 219 618.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- argon	28 04 21 00
- autres gaz rares du n°	28 04 29 00
- acide sulfurique	28 07 00 00
- acide nitrique et acide sulfonitrique	28 08 00 00
- résine polyester	39 07 91 10
- feuilles en polymère de l'éthylène	39 20 10 00
- plexiglass	39 20 99 00
- tissus du n°	70 19 20 10
- laine de verre	70 19 39 10
- profilés en U, I ou H en fer ou en acier	72 16 10 00
	72 16 90 00
- fils de soudure	72 17 39 90
- fils en acier inoxydable	72 23 00 00

- tubes des n°	73 06 50 00
	73 06 60 00
	73 06 90 00
- ressorts	73 20 10 00
- profilés aluminium	76 04 21 00
	76 04 29 00
- fils en aluminium	76 05 29 00
- tôle aluminium des n°	76 06 12 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mai 1992.

Par arrêté n° 187 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Marinalu répertoriée sous le numéro TAHITI : 207 985.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- profilés en acier	72 16 32 00
	72 16 90 00
- tôles inox	72 19 90 00
- tubes inox	73 04 49 00
- tubes et tuyaux en acier	73 04 90 00
- tôles en acier	73 08 90 90
- barres et profilés en aluminium	76 04 29 00
- bobines de fils en aluminium	76 05 29 00
- tôles et profilés en aluminium	76 06 11 00
- tubes aluminium	76 08 20 00
- raccords, coudes en aluminium	76 09 00 00
- accessoires de serrurerie	83 02 41 00
- baguettes de soudure	83 11 10 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1992.

Par arrêté n° 188 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Laiterie Sachet répertoriée sous le numéro TAHITI : 190 306.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- beurre	04 05 00
- fraises	08 11 10 10
- framboises	08 11 20 10
- amidon de froment	11 08 11
- amidon de maïs	11 08 12
- gélifiant	13 02 20
- lygomme	13 02 32
- glucose et sirop de glucose	17 02 30
- poudre de cacao	18 05 00

- nollibel	19 01 90 90
- autres fruits à coque	20 08 19
- arôme fraise	20 08 80 90
- arôme fruit des bois	20 08 92 90
- arôme framboise	20 08 99 90
- concentrés de jus de fruits	20 09 80
- sirops	21 06 90 30
- autres préparations alimentaires	21 06 90 90
- soude caustique	28 15 11
- ferments lactiques	32 02 10
- ferments	32 03 00
- enzymes	35 07 10
- autres emballages en matière plastique	39 23 90 10
- emballages cartons	48 19 20 10
	48 19 20 90
- sacs et sachets	63 05 39 90
- bouchons	83 09 90 90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 février 1992.

Par arrêté n° 189 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Chaudronnerie de la Punaruu répertoriée sous le numéro TAHITI : 178 160.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- couvercles P.V.C.	39 26 90 29
- produits laminés plats	72 08 43
	72 08 44
	72 08 45
	72 08 90
- fonds de cuve	73 26 90 90
- roues de manutention	84 31 39 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 février 1992.

Par arrêté n° 190 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Raiatea Marine répertoriée sous le numéro TAHITI : 228 940.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- acétone	29 14 11 00
- isocyanates	29 29 10 00
- colles	35 06 91 10
	35 06 91 90
- catalyseur	38 15 90 00
- composants pour mousse polyuréthane	38 23 90 10

- résines	39 07 91 10	- polystyrène	39 03 11
	39 07 30 00	- alcool polyviniique	39 05 20
- polyuréthane	39 09 50 00	- résine polyester	39 05 90
- listons	39 20		39 07
- autres plaques, feuilles en matière plastique	39 21 11 90	- polyuréthane	39 09
	39 21 12 90	- silicone	39 10
	39 21 13 90	- revêtements plastiques	39 18 90
	39 21 19 90	- autres plaques en plastique	39 20
- panneaux de particules de bois	44 10	- bande caoutchouc	40 08
- panneaux de fibres de bois	44 11	- bois reconstitué	44 10 10
- bois contreplaqué	44 12	- contreplaqué marine	44 12
- matériaux de construction et accessoires en feutre	56 02 90 10	- feutre non tissé	56 02 90 10
- fibres et tissus de verre	70 19 20 10	- panneau de particule	68 08
- mâts en fibre de verre	70 19 31 20	- microsphères de verre	70 18 20 00
- barres et profilés en acier	72 22	- fibres et tissus de verre	70 19
- tubes en inox	73 04	- paille de cuivre	74 06
- barres et profilés en aluminium	76 04	- paille de nickel	75 04
- garnitures et ferrures	83 02 49 00	- paille d'aluminium	76 03
		- paille de chrome	81 12 20

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mai 1992.

Par arrêté n° 191 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Somab répertoriée sous le numéro TAHITI : 252 262.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- fils machine en fer ou en acier non alliés du n°	72 13
- barres en fer ou en acier non alliés du n°	72 14
- fils en fer ou en acier non alliés du n°	72 17

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 juillet 1992.

Par arrêté n° 192 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Somco répertoriée sous le numéro TAHITI : 245 506.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- produits du chapitre	28
- produits du chapitre	29
- siccatifs préparés	32 11
- colle	35 06 91
- catalyseurs	38 15
	38 23

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 1992.

Par arrêté n° 193 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Petite Ile répertoriée sous le numéro TAHITI : 190 009.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- tissus des chapitres	50 à 55
- tissus bouclés du genre éponge	58 02
- tulles	58 04
- rubannerie	58 06

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1992.

Par arrêté n° 194 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour le matériau cité ci-dessous et importé par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Nauti Sport Industrie répertoriée sous le numéro TAHITI : 088 278.

Le matériau dont il s'agit est le suivant :

Libellé	Nomenclature douanière
- tissu caoutchouté	59 06 99 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 1992.

Par arrêté n° 195 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tikichimic répertoriée sous le numéro TAHITI : 055 194.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- enzymes, enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	35 07

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 1992.

Par arrêté n° 196 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Plastiserd répertoriée sous le numéro TAHITI : 044 420.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- autres ouvrages publicitaires (étiquettes plastiques à surmouler)	49 11 10 90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 mai 1992.

Par arrêté n° 197 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Tahiti Sacs répertoriée sous le numéro TAHITI : 52 035.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- pigments et préparations à base de dioxyde de titane	32 06 10
- solvants et diluants organiques composites	38 14 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 octobre 1992.

Par arrêté n° 198 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement

suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Salaisons de Tahiti répertoriée sous le numéro TAHITI : 099 960 001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	21 06 90
- boîtes aluminium	76 12 90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 mars 1992.

Par arrêté n° 199 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée sera rétablie pour les matériaux cités dans les arrêtés d'agrément et importés par l'entreprise S.A.R.L. Batipol répertoriée sous le numéro TAHITI : 0 131 894 201 000 à compter d'un délai de six mois après la parution du présent arrêté et à l'expiration de ce délai les arrêtés n° 572 CM du 2 mai 1989 et n° 967 CM du 6 septembre 1991 seront abrogés.

Par arrêté n° 200 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Tahiti Art répertoriée sous le numéro TAHITI : 023 788.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55 08

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 1992.

Par arrêté n° 201 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Arii Boutique répertoriée sous le numéro TAHITI : 030 999.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- matières textiles des chapitres	52 à 55

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 1992.

Par arrêté n° 202 CM du 16 mars 1993.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Brasserie de Tahiti répertoriée sous le numéro TAHITI : 031 195.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- sucs et extraits végétaux de houblon	13 02 13 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 1992.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 1078 VP du 17 mars 1993 complétant l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985 portant nomination de M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 est complété comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Chhim, inspecteur des pharmacies, délégation de signature est donnée à M. Richard Slavov, pharmacien, pour les certificats officiels d'importation, les déclarations en douanes et tout acte courant".

Art. 2.— L'inspecteur de la pharmacie et M. Richard Slavov sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1993.

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,  
Michel BUIILLARD.*

Par arrêté n° 176 CM du 12 mars 1993.— Est enregistrée sous le n° 30, conformément à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration en date du 2 mars 1993 de Mme Tran Thai, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise 23, rue du Général-de-Gaulle, objet de la licence n° 5 délivrée à Mme Jessie Parfait par arrêté n° 2827 AA du 22 août 1967.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 94 PR du 17 mars 1993 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du service du contrôle des dépenses engagées.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Francis Lagoutte, chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 450 MFR du 5 février 1992 portant délégation de signature à M. Francis Lagoutte, chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu les propositions des ministères,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés contrôleurs adjoints auprès du chef du service du contrôle des dépenses engagées :

- M. Sougoumar Mayoura ;
- M. Bernard Athenol.

Art. 2.— Les contrôleurs adjoints auprès du chef du service du contrôle des dépenses engagées effectuent les opérations de la compétence du service dans les conditions prévues par l'arrêté n° 450 MFR du 5 février 1992 portant délégation de signature à M. Francis Lagoutte, chef du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1992, les agents dont les noms figurent sur les annexes n° 1 à n° 10 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 757 PR modifié du 24 juin 1991 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du contrôle des dépenses engagées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

#### ANNEXE N° 1

##### *Services et établissements publics rattachés à la Présidence du gouvernement*

Au titre de la Présidence du gouvernement :

###### *Cabinet*

- L. Salmon - suppléante : M. Drollet.

###### *Conseil économique, social et culturel*

- M.-T. Delorme-Helme - suppléante : E. Porlier.

###### *Secrétariat général du gouvernement*

- J.-G. Leboucher - suppléant : D. Moe.

###### *Inspection générale de l'administration du territoire*

- K. Layton - suppléant : J. Tamatoa

###### *Service des affaires économiques*

- N. Toomaru - suppléante : F. Lai épouse Wong Yut.

###### *Service du commerce extérieur*

- R. Pietri - suppléant : R. Dexter.

###### *Service du développement de l'industrie et des métiers*

- R. Boyer - suppléant : G. Chingue.

###### *Service d'accueil et de surveillance*

- T. Hargous - suppléant : E. Tauraa.

###### *Service territorial du tourisme*

- D. Tchiou - suppléant : R. Maamaatua.

###### *Caisse de soutien des prix du coprah*

- N. Toomaru - suppléante : T. Kautai.

###### *Institut de la communication audiovisuelle*

- D. Oputu - suppléant : E. Bourgeois.

###### *Institut territorial de la consommation*

- M. Manutahi - suppléant : P. Rey.

#### ANNEXE N° 2

##### *Services et établissements publics rattachés à la vice-présidence*

Au titre de la vice-présidence, ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche :

###### *Cabinet*

- R. Leboucher.

###### *Direction de la santé publique*

- T. Wong Yut - suppléant : R. Salmon.

###### *Délégation à la recherche*

- R. Leboucher.

###### *Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)*

- G. Lai Woa - suppléant : G. Brechet.

###### *Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)*

- M. Guyot (engagements prévus à la construction).

#### ANNEXE N° 3

##### *Services et établissements publics rattachés au ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail*

Au titre du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail :

###### *Cabinet*

- L. Itchner - suppléant : J.-M. Suhas.

###### *Service des affaires sociales*

- A. Tauru - suppléante : R. Tetuanui.

###### *Service pénitentiaire*

- T. Salmon - suppléant : C. Deane.

###### *Inspection du travail*

- Budget de fonctionnement : O. Schutz - suppléante : S. Sam.

*Office territorial de l'action sociale et de la solidarité*

- P. Lien - suppléante : T. Tepava.

*Institut médico-pédagogique Raimanutea*

- N. Vongue - suppléante : M. Ching.

*Agence pour l'emploi et la formation professionnelle*

- Budget de l'A.E.F.P. : J.-P. Taharia - suppléants : F. Konsane et G. Deflesselle.
- Budget général : J.-P. Taharia - suppléants : F. Konsane et G. Deflesselle.

*Centre de formation professionnelle des adultes*

- Y. Krainer - suppléant : C. Tahamoana (signature à réclamer).

*Institut de formation des travailleurs sociaux*

- P. Le Gaulier - suppléante : C. Jennings.

**ANNEXE N° 4***Services et établissements publics  
rattachés au ministère des finances  
et des réformes administratives*

Au titre du ministère des finances et des réformes administratives :

*Cabinet*

- J. Chevrier - suppléante : Mlle Louis.

*Service du plan et de la prévision économique*

- R. Domingo - suppléant : W. Manavarere.

*Service du personnel et de la fonction publique*

- M. Bresson - suppléant : C. An Tai.

*Service des contributions directes*

- M. Wholer - suppléante : M.-H. Helme.

*Service des affaires administratives*

- Ph. Lechat - suppléante : H. Bessert épouse Peu.

*Service de la traduction et de l'interprétariat*

- M. Mirimanoff - suppléante : V. Roomataaroa- Dauphin.

*Service de l'imprimerie officielle*

- C. Laurent - suppléants : J. Putoa, M. Laughlin et N. Amo.

*Service des archives territoriales*

- P. Morillon - suppléante : L. Liou.

*Service de l'informatique*

- J.-C. Lii - suppléant : Ph. Eychart.

*Service des finances et de la comptabilité*

- Rémunérations : L. Cier Foc - suppléants : M. Fareata et M. Villierme.
- Subventions : Lucien Yau - suppléant : E. Chin.
- Autres dépenses : L. Chan - suppléant : H. Lanoux.
- C.S.O. Uturoa : Y. Daros - suppléant : A. Chaussoy.
- C.S.O. Mataura : E. Punaa - suppléante : A. Punaa.
- A.S. Atuona : E. Tehaamoana - suppléant : E. Yu Teng.
- A.S. Taiohae : E. Yu Teng - suppléant : B. Bruneau.

*Institut territorial de la statistique*

- D. Huart - suppléante : G. Athane.

**ANNEXE N° 5***Services et établissements publics  
rattachés au ministère de la mer,  
du développement des archipels et des affaires foncières*

Au titre du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières :

*Cabinet*

- L. Mu Sek Sang - suppléant : Y. Baylet.

*Service de la mer et de l'aquaculture*

- G. Sue - suppléant : J. Lo.

*Délégation au développement des archipels*

- P. Chanfour - suppléante : S. Doom.

*Service de l'administration des archipels*

- T. Teinauri - suppléantes : H. Rereao et M. Mauri.

*Service des affaires de terres*

- J. Champes - suppléant : J. Raoulx.

*Service du fichier généalogique*

- T. Piritua - suppléant : J. Tuarau.

*Service du cadastre*

- B. Mallet - suppléant : A. Koan.

*Service des domaines et de l'enregistrement*

- J. Trafton - suppléant : P. Devendeville.

*Service territorial des transports maritimes interinsulaires*

- L. Mu Sek Sang - suppléant : B. Tau.

*Service de la navigation et des affaires maritimes*

- J.-M. Hamon - suppléante : B. Devendeville.

*Service territorial de l'aviation civile*

- Direction : L. Mu Sek Sang.
- Division des aérodromes territoriaux (navigation aérienne) : Ph. Tumahai - suppléant : C. Joussin.

*Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes*

- A. Tauru - suppléant : A. Santoni.

*Ecole de formation et d'apprentissage maritime*

- B. Videau - suppléante : P. Chaîne.

*Chambre de la pêche et de l'aquaculture*

- J. Marama.

**ANNEXE N° 6***Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'éducation  
et de l'enseignement technique*

Au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique :

*Cabinet*

- M. Yune - suppléant : Ch. Mirakian.

*Service de l'éducation*

- Jean-Paul Ariotima.

## Titulaires :

- Toutes divisions : Ph. Destouches
- Bourses : M. Niuaïti
- Transports scolaires : L. Lo Sam Kieou
- Affaires foncières : M. Destouches

*Direction des enseignements secondaires*

- J. Prunet - suppléant : P. Lussiana.

*Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques*

- M. Huet de Guerville - suppléante : V. Bonno.

**ANNEXE N° 7***Services et établissements publics*

*rattachés au ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports*

Au titre du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports :

*Cabinet*

- J. Howell - suppléants : F. Saint-Val et L. Loussan.

*Service de l'urbanisme*

- F. Dupuy - suppléante : E. Tellier.

*Service de l'énergie et des mines*

- H. Danton - suppléant : J.-P. Guernier.

*Service de l'aviation civile*

- J.-B. Dorival - suppléant : M. Blum.

*Direction de l'équipement*

- M. Jourdes.

Services	Correspondant titulaire	Correspondant suppléant
- DEQ/BAT	Mariotti Ch.	Garrigues M.-F.
- DEQ/ETATP	Bonnard M.	Villot R.
- DEQ/MAR	Verite G.	Ravet J.
- DEQ/ARM/EXP	Lan Ah Loi G.	Herault J.
- DEQ/MOOR	Maire N.	Taurua A.
- DEQ/MARQ	Clark A.	Tamarii N.
- DEQ/AUST	Lemoigne L.	Tupea C.
- DEQ/INFRA	Vialle J.	Naegelen G.
- DEQ/GAC	Cheneson R.	Lo You J.
- DEQ/PAM	Verite G.	Mulliez P.
- DEQ/ISLV	Heurtaut J.	Louis G.

**ANNEXE N° 8***Services et établissements publics*

*rattachés au ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications*

Au titre du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications :

*Cabinet*

- A. Temu - suppléante : J. Tauatiti.

*Service de la culture*

- M. Teriitaumihau.

*Service de l'artisanat traditionnel*

- A. Temarii - suppléant : A. Teavai.

*Centre polynésien des sciences humaines*

- V. Vontor.

*Office territorial d'action culturelle*

- V. Roomataaroa - suppléante : Y. Chang.

*Conservatoire artistique territorial*

- W. Walker - suppléant : P. Gueret.

*Centre des métiers d'art*

- R. Raoulx - suppléante : R. Porlier.

**ANNEXE N° 9**

*Services et établissements publics rattachés au ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine*

Au titre du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine :

*Cabinet*

- E. Soufet - suppléante : L. Orbeck.

*Service de l'économie rurale*

- M. Taaroa - suppléants : M. Taerea et J.-C. Tang.

*Délégation à l'environnement*

- J.-M. Sionneau - suppléant : L. Borde.

*Chambre d'agriculture et d'élevage*

- L. Maitere - suppléante : L. Maitia.

**ANNEXE N° 10**

*Services et établissements publics rattachés au ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres*

Au titre du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres :

*Cabinet*

- D. Taerea - suppléante : L. Avaemai.

*Service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire*

- H. Aro - suppléant : L. Laille.

*Service territorial des sports*

- J. Ly - suppléante : M. Maitere

*Service territorial des transports terrestres*

- E. Loo Fat - suppléant : J.-P. Galenon.

*Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs*

- J. Richmond - suppléante : L. Tekurio.

**ARRETE n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 12 mars 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Robles en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 2503 MED du 24 mai 1989 portant affectation de M. Bruno Guillevic au service des contributions directes,

Arrête :

Article 1er.— 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2) En matière de juridiction contentieuse, M. Jean-Pierre Robles est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 1.000.000 francs par cote et par exercice ;
- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Robles est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Jean-Pierre Robles est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés annuels à l'exception des congés administratifs ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Jean-Pierre Robles, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Robles, les délégations consenties à ce dernier, en application des articles ci-dessus, sont exercées par M. Bruno Guillevic, inspecteur central des impôts du service des contributions directes.

Art. 6.— L'arrêté n° 3614 MFR du 20 août 1991, portant délégation de signature à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim, est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1993.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 85 PR du 15 mars 1993.— Le conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.) sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser, au profit des œuvres de la paroisse Saint-Etienne de Punaauia, une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mai 1993 à Punaauia (paroisse St-Etienne).

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de la paroisse St-Etienne, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une croisière/2 personnes sur Windsong ;
- 2e lot : une croisière/2 personnes sur Aranui ;
- 3e lot : un frigidaire Ariston 3001 ;
- 4e lot : une cuisinière Fides 4 feux ;
- 5e lot : un tifaifai ;
- 6e au 10e lot : un walkman.

Par arrêté n° 1063 MFR du 16 mars 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (pharmacien-chef, service de la pharmacie).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en pharmacie avec qualification en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mercredi 31 mars 1993, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1064 MFR du 16 mars 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (adjoint au service d'obstétrique).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine ainsi que d'un C.E.S. d'obstétrique et de gynécologie médicale de préférence ou d'une qualification en obstétrique et gynécologie médicale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mercredi 31 mars 1993, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1109 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un(e) assistant(e) dentaire, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mlle Marie Tahutini.

Sont inscrites sur liste complémentaire d'aptitude valable un an :

- Mme Marina Guillou ;
- Mlle Maukiri Mapu ;
- Mlle Eléonore Tapeta ;
- Mme Christiane Huhina.

Par arrêté n° 1110 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un(e) assistant(e) dentaire, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mlle Catherine Michelozzi.

Sont inscrites sur liste complémentaire d'aptitude valable un an :

- Mme Pascale Goussault ;
- Mlle Rosalie Teroiatea ;
- Mme Marina Guillou ;
- Mme Chantal Rere.

Par arrêté n° 1111 MFR du 19 mars 1993.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux agents de lutte antivectorielle, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, les candidats dont les noms suivent :

- M. Thierry Tihopu ;
- M. Lorenzo Temu.

Sont inscrits sur liste complémentaire d'aptitude valable un an :

- M. Sylvain Natua ;
- M. Yves Izal.

Par arrêté n° 1112 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un premier surveillant, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Marc Walker-Levy.

Par arrêté n° 1113 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un soudeur, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Tehare Ateni.

Par arrêté n° 1114 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Fariuriu Tautu.

Par arrêté n° 1115 MFR du 19 mars 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mme Françoise Amaru.

Sont inscrites sur liste complémentaire d'aptitude valable un an :

- Mme Marie-Christine Bessert ;
- Mme Sylvana Taora.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 1053 MMA du 15 mars 1993 portant délégation de signature à M. Malet Bertrand, chef du service du cadastre par intérim, et à certains agents du cadastre.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 25 mars 1991 portant nomination de M. Bertrand Malet, chef de service du cadastre par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er.**— Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de service du cadastre par intérim, pour signer au nom du ministre de la mer, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

**Art. 2.**— En particulier, M. Bertrand Malet est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1) En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement (agents de première catégorie) ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Notation des agents contractuels jusqu'à la deuxième catégorie incluse ;
- 1.5 Sanctions disciplinaires, avertissements (agents contractuels et du cadre territorial, sauf pour les agents de première catégorie et du cadre A) ;
- 1.6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 Congés annuels, de maladie et de maternité, à l'exclusion des congés administratifs ;
- 1.8 Avancement d'échelon ;
- 1.9 Mutations à l'intérieur du service.

2) En matière de gestion de crédits :

- 2.1 Engagements, certifications de service fait et liquidation de dépenses, imputables au budget local et gérés par le service du cadastre ;
- 2.2 Engagements, certifications de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérés par le service du cadastre.

3) En matière de gestion des documents cadastraux :

- 3.1 Copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressées aux usagers ;
- 3.2 Courriers adressés aux propriétaires effectués dans le cadre des opérations cadastrales.

**Art. 3.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malet :

- M. Auguste Faatau, Mme Nicole Deane et M. Georges Putoa sont habilités à signer les documents définis au paragraphe 3.1.

**Art. 4.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2505 MMA du 11 juin 1991.

**Art. 5.**— Le chef de service du cadastre par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1993.  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 203 CM du 16 mars 1993.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire, une convention relative à l'affrètement du navire Tuhaa Pae III (ex-Aranui I) avec la S.C.O.P. Ihitai Nui.

Par arrêté n° 204 CM du 16 mars 1993.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) Ihitai Nui pour l'exploitation du navire "Vaeanu" (ex-Tuhaa Pae III) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques du navire Vaeanu (ex-Tuhaa Pae III) sont les suivantes :

- date de construction : 1967 à Hambourg, R.F.A., par J.J. Sietas - Schiffswerft ;
- francisé à Papeete le 22 juin 1981 sous le n° 930, indicatif d'appel F.P.V.H. ;
- longueur hors tout : 79,65 mètres
- largeur : 11,80 mètres
- jauge brute : 1.540 tonneaux
- jauge nette : 891 tonneaux
- tirant d'eau : 4,20 mètres
- port en lourd : 2.420 tonnes
- classification : bureau Veritas
- symbole des classifications : I 3/3 E
- marque et mention : croix de Malte cargo - haute mer

Les conditions d'exploitation seront définies ultérieurement par la voie d'un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déchéance de la convention d'affrètement entraîne de plein droit la déchéance de la licence d'armateur.

Par arrêté n° 207 CM du 16 mars 1993.— Est autorisée, au profit de M. François Chingue, la vente de la terre domaniale sans nom, n° 30, sise à Taiohae, d'une superficie de 545 m<sup>2</sup>.

Telle que cette terre figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de un million trois cent soixante-deux mille cinq cents francs (1.362.500 F) payable comptant à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 208 CM du 16 mars 1993.— Est autorisé l'empiètement de prospect du nouveau temple dénommé Getesemane par rapport à la route territoriale n° 5 (route de la pointe Vénus), au droit d'une parcelle de la terre Nuutere, cadastrée commune de Mahina, section B, n° 9, sur 2,50 m et 3 m.

Et tel qu'il figure au plan établi par l'architecte Raymond Chansay et enregistré au service de l'urbanisme sous le n° 93-104 du 9 février 1993.

Par arrêté n° 209 CM du 16 mars 1993.— Mme Mataapu Teura est autorisée à occuper une zone soumise à autorisation pour l'implantation d'une maison d'habitation. Cette zone comprend une servitude de curage d'un cours d'eau et une servitude d'ouvrages d'art sise à Teahupoo, P.K. 14,800, côté montagne, lot 9 de la terre Pahuore.

Et telle qu'elle est définie sur le plan n° 986-111-20-4121 de la cellule topographique de l'équipement joint au dossier.

Par arrêté n° 210 CM du 16 mars 1993.— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains à Taunoo, commune de Papeete, entre le territoire de la Polynésie française et M. Noël Agnieray aux fins de régler la situation foncière de l'école maternelle Raitama, savoir :

— *Cession par le territoire de la Polynésie française :*

- 1) parcelle dépendant de la terre Raahere I acquise par le territoire par acte du 20 juin 1989 d'une superficie de 1.287 m<sup>2</sup> ;
- 2) parcelle remblayée d'une superficie de 293 m<sup>2</sup> ;
- 3) parcelle remblayée d'une superficie de 2.701 m<sup>2</sup> ;
- 4) parcelle à charge de remblai par M. Noël Agnieray d'une superficie de 944 m<sup>2</sup>,  
soit une superficie totale de 5.225 m<sup>2</sup>.

— *Cession par M. Noël Agnieray* d'une parcelle de la terre Raahere d'une superficie de 5.069 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implantée l'école Raitama.

Telles que ces dites parcelles figurent au plan D/DGN/RAITAMA en date du 31 décembre 1992, établi par la commune de Papeete, détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cet échange s'effectuera sous les charges et conditions suivantes, auxquelles devra se conformer M. Agnieray :

1) Les remblais d'une superficie de 944 m<sup>2</sup> devront être exécutés entièrement dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté d'autorisation.

Des enrochements seront réalisés pour la protection des berges contre la houle.

2) M. Agnieray se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire, notamment la direction de l'équipement et la délégation à l'environnement.

Les travaux de remblai feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement.

3) Interdiction d'aliéner les différentes parcelles accordées pendant un délai de 10 ans à compter de la date du certificat de conformité des remblais.

Dans le cas échéant d'une vente ou d'un partage, le territoire de la Polynésie française bénéficiera d'un droit de préférence et prioritaire sur l'ensemble des parcelles de terres et de remblais présentement cédées, pour la réalisation d'équipements publics à destination d'animation récréative et culturelle, sportive ou touristique.

Tous les frais et droits de l'acte administratif à intervenir seront à la charge du territoire.

L'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement maritime à Taunoo, commune de Papeete, au profit de M. Noël Agnieray est abrogé, en conséquence le territoire recouvre la jouissance d'une parcelle de remblais de 459 m<sup>2</sup>.

Par arrêté n° 211 CM du 16 mars 1993.— Dans le cadre de la réalisation d'un accès public à la mer, dans la commune de Paea, et l'élargissement de la route de ceinture au P.K. 25,700, est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et Mlle Agnès Ghibaud portant sur :

— *La cession par le territoire* d'une parcelle de lais de mer déclassée par la délibération n° 93-8 AT du 4 février 1993, d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> et sise au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 7 dépendant du lot A1 de la terre Paiarepo.

— *La cession par Mlle Agnès Ghibaud :*

1) Pour la réalisation de l'accès public à la mer, une parcelle de la terre Paiarepo, lot A1, cadastrée section AP n° 8, d'une superficie de cinquante-trois mètres carrés (53 m<sup>2</sup>) et ses droits indivis sur la servitude de passage cadastrée section AP n° 75, d'une superficie de trente-deux mètres carrés (32 m<sup>2</sup>) ;

2) Pour l'élargissement de la route de ceinture, une parcelle sise en bordure de la route de ceinture d'une superficie de trente-quatre mètres carrés cinquante (34,50 m<sup>2</sup>), dépendant de la parcelle cadastrée section AP n° 7.

Telles que ces quatre parcelles figurent au plan n° 986-050-20-5546 modifié, de la direction de l'équipement en date du 19 mars 1991, joint au dossier.

Cet échange s'effectuera sous les charges et conditions suivantes, auxquelles devra se conformer Mlle Ghibaudo.

1) Mlle Ghibaudo devra prolonger sur la parcelle de 440 m<sup>2</sup> cédée par le territoire, la servitude de curage de 5 mètres de large sise en rive droite du ruisseau existant, jusqu'à la mer.

2) Mlle Ghibaudo devra établir et entretenir sur la parcelle échangée une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en front de mer qui sera matérialisée par une haie vive.

Tous les frais et droits de l'acte administratif à intervenir seront à la charge de Mlle Agnès Ghibaudo.

Par arrêté n° 212 CM du 16 mars 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ephraïm Opeta Bellais, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 0 à 60 ca, sis au droit de la terre Vairua, parcelle n° 60 (partie), à Takapoto, commune de Takarua, répartis comme suit :

- à 100 m du rivage, pour le collectage, l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (1 ha) ;
- à 20 m du rivage, pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 27.000 FCP.

L'arrêté n° 1098 CM du 22 septembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto au profit de MM. Bernard Simon et Ephraïm Opeta Bellais est abrogé.

Par arrêté n° 213 CM du 16 mars 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pitori Faura, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 0 ca 60 ca, au secteur 3, au droit de la terre Mohemohe, sis à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (2 ha), à 300 m du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 33.000 FCP.

L'arrêté n° 816 CM du 5 août 1986 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de M. Pitori Faura, est abrogé.

Par arrêté n° 214 CM du 16 mars 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tehina Rehua, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un hectare, sis au droit de la terre Motufano, à 60 m du rivage, à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tehina Rehua à Arutua.

Par arrêté n° 215 CM du 16 mars 1993.— Est autorisée la prise à bail par le territoire pour le compte du service du cadastre d'un local à usage de bureau d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, n° 3 du premier étage d'un immeuble sis à Uturoa, Raiatea, appartenant à la S.C.I. Siiloux.

Tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette location est consentie à compter du 1er mars 1993 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de six mois, moyennant le loyer mensuel de *quarante-cinq mille francs* (45.000 FCP), révisable tous les ans conformément à l'arrêté pris chaque année pour fixer le taux maximum de révision des loyers.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 963, sous-chapitre 963-02, article 630-10.

#### MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 170 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 31 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

Par arrêté n° 172 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 4 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

Par arrêté n° 173 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 4 juin 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

Par arrêté n° 182 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 CTRDP du 26 novembre 1992 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant fixation des tarifs de vente de documents.

#### *Délibération n° 3 CTRDP du 26 novembre 1992.*

Article 1er.— Les tarifs de vente de documents prévus par les statuts du C.T.R.D.P. approuvés par arrêté n° 1688 CG du 7 décembre 1983 sont fixés (document annexe).

#### TARIFS

- |  |           |
|--|-----------|
| 1) Naissance et développement du christianisme ..... | 800 FCP   |
| 2) L'islam la civilisation musulmane .....           | 800 FCP   |
| 3) Les sons plein la tête                            |           |
| (2 cassettes sons de 90 mn) .....                    | 1.800 FCP |

- 4) Document "Maternelle", On n'est jamais trop petit pour lire (circonscription des maternelles) .. 3.500 FCP
- 5) Les communes ..... 1.550 FCP
- 6) La méthodologie du projet d'école ..... 1.000 FCP
- 7) Management éducation et qualité en Polynésie française ..... 500 FCP

Par arrêté n° 183 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 15 avril 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

Par arrêté n° 184 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 15 avril 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRETE n° 205 CM du 16 mars 1993 portant cessation de fonctions et règlement de la situation administrative de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la communication du dossier administratif de M. Jean-Paul Galenon du 2 mars 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— M. Jean-Paul Galenon est remis à la disposition du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 3.— L'arrêté n° 143 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres absent :  
*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 206 CM du 16 mars 1993.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE MINISTERIEL du 22 janvier 1993 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu le décret n° 91-513 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 11 février 1977 relatif à l'habilitation des organismes de formation à organiser les sessions de formation théorique constituant épreuves des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1er.— Bénéficient jusqu'au 31 décembre 1993 d'une habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs :

- .....
- le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;
- .....

- la Fédération sportive et culturelle de France (F.S.C.F.) ;
- .....
- le scoutisme français fédérant les associations suivantes ;
- .....
- Scouts de France (S.D.F.) ;
- .....

Art. 2.— Bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 1993 d'une habilitation générale conjointe à dispenser la formation théorique des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs :

- les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;
- .....

Art. 3.— Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la jeunesse  
et de la vie associative,  
G. DOMENACH CHICH.

**DECISION n° 92-1131 du 22 décembre 1992 constatant la caducité de l'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'article 1844-7 du code civil ;

Vu la décision n° 90-67 du 13 février 1990 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1990, modifiée par la décision n° 92-715 du 21 juillet 1992 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1992 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à Punaauia sur 91,2 Mhz, à Faaa sur 98,3 Mhz et à Teohatu sur 104,6 Mhz, dénommé Tropic FM ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Papeete en date du 28 septembre 1992 prononçant la liquidation judiciaire de la société Tropic Import ;

Considérant que la liquidation de la société susvisée a entraîné la caducité de l'autorisation qui lui avait été délivrée ; qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 90-67 du 13 février 1990, modifiée par la décision n° 92-715 du 21 juillet 1992 portant

autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM est caduque.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1992.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
J. BOUTET.

**DECISION n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Par délibération en date du 2 mars 1993, le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française (îles Australes, îles Marquises, îles Tuamotu-Gambier, îles Sous-le-Vent, îles du Vent).

Les autorisations délivrées à l'issue du présent appel expireont en même temps que celles délivrées à la suite des appels lancés par les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 91-164 et n° 91-165 du 18 janvier 1991.

#### TITRE I PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats des îles Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier et de l'archipel de la Société demandent au comité technique radiophonique de Papeete (B.P. 20659, Papeete-Tahiti, téléphone : 19-(689)-42-24-82, télécopie : 19-(689)-43-65-10), un dossier correspondant à la catégorie qu'ils ont choisie (cf. titre II, la définition des catégories).

Les candidats retirent leurs dossiers au siège du comité où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées, à partir du 29 mars 1993. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale ou par télécopie.

Les candidats adressent les dossiers dûment remplis au comité technique radiophonique en sept exemplaires.

Les dossiers dûment remplis doivent être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique, au plus tard le 28 mai 1993 à 16 heures. Le secrétaire permanent du comité délivre un récépissé du dépôt des dossiers qui lui sont remis directement. Les dossiers pourront être également adressés au comité par voie postale au plus tard le 28 mai 1993, le cachet de la poste ou le récépissé délivré par le commandant de bord, en cas de transport par mer ou par air, faisant foi. Ils seront alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- et directement ou indirectement la diffusion du service.

## TITRE II CATEGORIES DES SERVICES

Afin de dessiner un paysage radiophonique diversifié, cohérent et durable, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de répartir les services de radio en trois catégories représentatives du paysage radiophonique polynésien :

- services non commerciaux (catégorie A) ;
- services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants (catégorie B) ;
- services commerciaux, à vocation locale ou régionale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programmes (catégorie C).

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas déposer, pour un même projet de service, de demande dans plus d'une catégorie. Des demandes présentées dans plus d'une catégorie mais intéressant en fait le même projet de service, seront rejetées.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation tomberait sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Les trois catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

### *A - Services non commerciaux :*

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, institué par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction résultant de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990. Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 pour cent de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Elle peuvent, éventuellement, faire appel :

- soit, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié à condition que ce fournisseur ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait

un statut associatif et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux.

On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des "flashes d'information") et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Les candidats devront fournir tous les éléments permettant d'apprécier leur spécificité et particulièrement celle de leurs programmes.

### *B - Services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants :*

Par locaux ou régionaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique du comité technique radiophonique de Polynésie.

Les services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants se caractérisent en outre par la présence exclusive ou prépondérante, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local ou régional.

Ils peuvent toutefois, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des "flashes d'information") et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Ils peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios nationales généralistes.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local ou régional les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale ou régionale, ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Les candidats devront veiller à définir avec soin la zone de diffusion qui leur semble indispensable pour la viabilité économique de leur projet. A cet effet, il leur appartiendra, le cas échéant, de solliciter, dans leur dossier de candidature, l'attribution de plusieurs fréquences. La viabilité économique du projet constitue en effet un critère important de la sélection envisagée par le Conseil pour ce type de radio.

### *C - Services commerciaux, à vocation locale ou régionale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programmes :*

Par locaux ou régionaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques.

Les services commerciaux, à vocation locale ou régionale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programmes, se caractérisent :

- par des émissions d'intérêt local ou régional diffusées à des heures et pendant un temps d'antenne significatifs, définis par la convention ;
- par la présence, à côté de ces émissions, d'un programme fourni par un tiers.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local ou régional les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale ou régionale, ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le partenaire avec lequel ils ont conclu, ou envisagent de conclure, un accord de programmation, ainsi que sur les motifs de ce choix.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni, et la place des messages publicitaires.

La convention qui sera passée avec le Conseil précisera que tout changement de partenaire est subordonné à l'agrément du Conseil.

### TITRE III CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend trois parties :

1) La première partie est constituée par un formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat (ces éléments sont énumérés dans le dossier de candidature).

2) La seconde partie est constituée par une série de pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29 de la loi. Ces pièces, qui portent sur le statut juridique du candidat, sont énumérées dans le dossier de candidature.

3) La troisième partie du dossier est constituée par une liste de renseignements permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt du projet pour le public. La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats. Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Ces documents, dont la liste figure dans le dossier de candidature, portent sur :

- a) le statut juridique du candidat ;
- b) les modalités de financement ;
- c) les caractéristiques générales du service ;
- d) les caractéristiques techniques d'émission. Les candidats fournissent dans leur dossier de candidature une carte I.G.N. au 1/50.000ème ou au 1/100.000ème précisant l'implantation du (ou des) site(s) d'émission souhaité(s).

- e) les ressources humaines ;
- f) les éléments constitutifs de la convention à passer avec le Conseil (cf. articles 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) et dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;
- le temps consacré en moyenne hebdomadaire à la diffusion de chansons d'expression originale de langue française, créole et autres langues locales dans les plages comprises entre 6 h 30 et le lendemain à 1 h ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ;
- le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Bien entendu, le candidat est invité à communiquer au Conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature.

### TITRE IV DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1) Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre I.

2) Le comité technique radiophonique détermine les dossiers qui ne contiennent pas tous les éléments prévus au n° 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3) Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel trois exemplaires de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5) Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4).

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III - 3).

6) Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique

radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque zone de planification, la liste des fréquences pouvant être attribuées, ainsi que les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) maximales et les contraintes associées à ces fréquences.

7) Les candidats disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la publication du plan mentionné au 6, pour faire connaître au comité technique radiophonique de Papeete, la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser.

8) Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. A l'issue de cette délibération, il propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des candidatures qui, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le Conseil, lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquence.

Le comité technique radiophonique transmet également au Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- la liste des candidatures qui lui auraient semblé devoir être retenues si le nombre de fréquences disponibles avait été supérieur ;
- la liste des candidatures qui lui paraissent, en tout état de cause, devoir être rejetées.

9) Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats (cf. 7) et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique.

10) Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le refus de ce site par le candidat entraîne le rejet de sa demande.

11) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel négocie avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

12) Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10) ou au 11), le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats.

Il est alors procédé comme il est prévu aux 9) et suivants.

13) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation et de la convention.

14) A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare la clôture de l'appel aux candidatures et notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

#### TITRE V REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RADIOS QUI SERONT AUTORISEES A L'ISSUE DE L'APPEL AUX CANDIDATURES

Les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés n° 87-24 et n° 87-25 du 16 mars 1987, fixant les règles applicables aux services de radiodiffusion privés diffusés par voie hertzienne terrestre, ne sont pas applicables aux radios qui seront autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'issue de l'appel aux candidatures.

Les obligations incombant aux radios autorisées à l'issue de l'appel aux candidatures seront tout entières contenues dans la loi, dans les autorisations délivrées par le Conseil, dans les conventions passées entre celui-ci et le titulaire de l'autorisation et dans les décisions prises par le Conseil.

A ces obligations pourront s'ajouter, le cas échéant, les règles que le Gouvernement est désormais habilité à prendre, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, pour définir les règles générales de programmation des radios.

Fait à Paris, le 2 mars 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
Jacques BOUTET.

#### CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

applicable au territoire de la Polynésie française

PREMIERE PARTIE  
(Législative) (1)

(Décret n° 77-392 du 28 mars 1977)

TITRE Ier

REGLES GENERALES

## CHAPITRE Ier

*Déclaration d'utilité publique  
et arrêté de cessibilité*

Art. L. 11-1.—L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Section I - *Déclaration d'utilité publique*

Art. L. 11-2 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, I*).— Comme il est dit au 16° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, lorsque la procédure d'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire, de ses établissements publics ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe, l'utilité publique est déclarée par arrêté en conseil des ministres du territoire.

Lorsque la procédure d'expropriation est poursuivie pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements, l'utilité publique est déclarée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Territoire.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.

Art. L. 11-3.— Par dérogation aux articles L. 11-1 et L. 11-2, les opérations secrètes intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable, sur avis conforme d'une commission.

Art. L. 11-4 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, II*).— Lorsqu'une opération n'est pas compatible avec les prescriptions d'un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé, la déclaration d'utilité publique ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération ouverte par l'autorité compétente se porte à la fois sur l'utilité publique et sur la modification de ce document.

Art. L. 11-5 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, III*).  
I.— L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard dix-huit mois après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu à une nouvelle enquête.

II.— L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans. Toutefois, il est porté à dix ans pour les opérations prévues dans un document ou projet de document approuvé tenant lieu de plan d'urbanisme.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans les mêmes formes que celui déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Art. L. 11-6.— Lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs collectivités, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure.

Art. L. 11-7.— Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, IV*) « code de l'aménagement de la Polynésie française ».

A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3.

(*Deux derniers alinéas non applicables, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 20*).

Section II - *Arrêté de cessibilité*

Art. L. 11-8 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, V*).— L'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique d'une expropriation détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

## CHAPITRE II

*Transfert de propriété et droit de rétrocession*Section I - *Transfert de propriété*

Art. L. 12-1 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, VI*).— Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance.

L'ordonnance est rendue sur le vu des pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.

Art. L. 12-2.— L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation désigné comme il est dit à l'article L. 13-1, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique.

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, article 3-1, 1°) Les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques éteints par application des dispositions mentionnées ci-dessus sont périmées à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la publication de l'ordonnance d'expropriation devenue irrévocable, de l'acte de cession amiable passé après déclaration d'utilité publique ou de l'ordonnance de donné acte d'une vente antérieure à la déclaration d'utilité publique. Cette péremption ne pourra être constatée à la publicité foncière que sur justification, par tout intéressé, du caractère irrévocable ou définitif des procédures susvisées emportant extinction des droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

(Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, VII) « Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles réservés par un document tenant lieu de plan d'urbanisme pour l'édification ou la construction d'un équipement d'installation d'intérêt général, ouvrage public, voie ou espace vert. »

Art. L. 12-3.— Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés, soit avant la publication au bureau des hypothèques de l'ordonnance d'expropriation, de l'ordonnance de donné acte ou de l'acte de cession consentie après la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2108 et 2109 du Code civil, sont reportés sur l'indemnité compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, article 3-1, 2°) Le renouvellement de droit commun des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques est obligatoire jusqu'à la date de péremption prévue au troisième alinéa de l'article L. 12-2.

Art. L. 12-4.— Ceux qui ont été envoyés en possession provisoire peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation de ceux des biens d'absents qui sont compris dans les immeubles ou droits réels immobiliers à exproprier. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

(Dernier alinéa non applicable, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 20).

Art. L. 12-5 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, VIII).— L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

(Deux dernières phrases non applicables, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 20).

### Section II - Droit de rétrocession

Art. L. 12-6 (Loi n° 84-741 du 1er août 1984, article 40).— Si les immeubles expropriés en application du présent code n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant

un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

(Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, IX) « Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation. »

Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations.

Ils doivent, dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix soit à l'amiable, soit par décision de justice, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu des articles L. 13-10 et L. 13-11 et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

## CHAPITRE III

### Fixation et paiement des indemnités

#### Section I - Juridiction de l'expropriation

Art. L. 13-1 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, X).— Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Papeete parmi les magistrats du siège appartenant au tribunal de première instance.

#### Section II - Procédure

Art. L. 13-2.— En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

(Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XI) « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Art. L. 13-3.— L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Art. L. 13-4 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XII).— « Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation. »

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 13-20, le juge s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

Art. L. 13-5.— L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. L. 13-6.— Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées.

(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, article 58) Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties.

Art. L. 13-7.— Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

Art. L. 13-8 (Modifié, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XIII).— Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11 et L. 13-20, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. L. 13-9.— Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant.

Art. L. 13-10 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XIV).— « Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

« Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immé-

diatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inconstructible en application des règles d'urbanisme. »

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

Art. L. 13-11 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XV).— « Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre :

« 1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la réalisation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus. »

3° Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée, sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci.

Art. L. 13-12.— Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

### Section III - Fixation des indemnités

Art. L. 13-13.— Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

Art. L. 13-14.— La juridiction fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1.

En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'Etat.

Art. L. 13-15 (Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, articles 3 et 4 ; Loi n° 89-550 du 2 avril 1989, article 8) I.— Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du II du présent article, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique. Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la même date, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

- par l'annonce des travaux, ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;
- par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;
- par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

II (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XVI).— 1° La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au I du présent article.

2° L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune.

3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un document tenant lieu de plan d'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le document tenant lieu de plan d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Art. L. 13-16.— Sous réserve de l'article L. 13-17, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

(Deuxième alinéa non applicable, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 20).

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, article 3, IV) (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XVII) « Le juge » doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales ou des déclarations faites par les contribuables avant l'ouverture de l'enquête.

Art. L. 13-17 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XVIII).— « Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines si une mutation à titre

gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu de la réglementation fiscale, ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation. »

Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

Un règlement d'administration publique précise les conditions d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte, soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

Art. L. 13-18 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XIX).— Les administrations chargées du recouvrement des impôts directs et indirects sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Art. L. 13-19.— Les moyens tirés des dispositions des articles L. 13-14 à L. 13-17 doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies.

Art. L. 13-20.— Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'expropriant peut se soustraire au paiement de l'indemnité en offrant au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé, un local équivalent situé dans la même agglomération.

Dans ce cas, il peut être alloué au locataire, outre l'indemnité de déménagement, une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

Le juge statue sur les différends relatifs à l'équivalence des locaux commerciaux offerts par l'expropriant.

#### Section IV - Voies de recours

Art. L. 13-21 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XX).— L'appel des décisions rendues en première instance est porté devant la cour d'appel de Papeete.

Art. L. 13-22 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXI).— « La chambre statuant en appel comprend, outre son président, deux assesseurs désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Papeete. »

En aucun cas les juges ne pourront avoir connu de l'affaire en première instance.

Art. L. 13-23.— Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.

Art. L. 13-24 (Modifié, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXII).— La chambre doit rendre sa décision par un arrêt

motivé. L'arrêt doit tenir compte des dispositions des articles L. 13-6 à L. 13-8, L. 13-10 à L. 13-20.

Art. L. 13-25 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXIII).— L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation.

#### Section V - Frais et dépens

Néant.

#### Section VI - Paiement et consignation

Art. L. 13-26.— Les indemnités allouées aux expropriés ainsi qu'aux locataires et occupants évincés de locaux de toutes natures en vue d'assurer leurs frais de déménagement sont payables aux intéressés nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non.

Art. L. 13-28.— Après la saisine du juge de l'expropriation et sous réserve que l'ordonnance d'expropriation soit intervenue, les propriétaires expropriés qui occupent les locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles peuvent, s'il n'y a pas obstacle au paiement et sauf dans l'hypothèse où leur relogement ou leur réinstallation est assurée par l'expropriant, obtenir le paiement d'un acompte représentant 50 % du montant des offres de l'expropriant. Toutefois, lorsque les offres de l'expropriant sont supérieures aux estimations faites par le service des domaines cet acompte est limité à 50 % du montant desdites estimations.

### CHAPITRE V

#### Prise de possession

##### Section I - Règles générales

Art. L. 15-1.— Dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

Art. L. 15-2.— L'appel n'est pas suspensif.

L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

Art. L. 15-3.— Sur requête de l'expropriant ou d'une partie intéressée, le juge ayant statué en première instance ordonne toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux au cas où celui-ci devrait être modifié par l'exécution des travaux avant la décision de la cour. Les frais de ce constat sont à la charge de l'expropriant.

##### Section II - Procédure d'urgence

Art. L. 15-4.— En cas d'urgence le juge peut, soit fixer le montant des indemnités, comme il est dit (Loi n° 93-1 du 4 janvier

1993, article 21, XXIV) « à l'article L. 13-6 » soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, la consignation des indemnités fixées.

Art. L. 15-5.— La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation dans les formes et délais prévus à l'article L. 12-5.

(Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXV) « L'indemnité définitive est fixée selon les règles fixées à l'article L. 13-6. »

### Section III - Procédure d'extrême urgence

Art. L. 15-6.— Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. L. 15-7.— L'administration soumet au conseil un projet motivé accompagné d'un plan indiquant les communes où sont situés les terrains qu'elle se propose d'occuper et la description générale des ouvrages projetés.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du décret, "le haut-commissaire" prend les arrêtés nécessaires, comme il est dit aux articles 1er et 3 de la loi du 29 décembre 1892. Les agents de l'administration peuvent alors pénétrer dans les propriétés privées en se conformant à la procédure des articles 1er, 4, 5 et 7 de la même loi.

Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paie ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation des services fiscaux. A défaut par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable.

Art. L. 15-8.— L'administration est tenue, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation. Le juge attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux intéressés qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Si l'expropriation de certaines des propriétés dont l'administration a pris possession est abandonnée, notification doit en être faite aux intéressés dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent et dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité due pour les dommages causés par les études ou pour l'occupation temporaire des propriétés est réglée comme il est dit aux articles 10 et suivants de la même loi.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses et fiscales

### Section I - Dispositions diverses

Art. L. 16-1.— Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit la fixation d'un prix ou d'une indemnité comme en matière d'expropriation, ce prix ou cette indemnité doit, sauf disposition législative contraire, être fixé, payé ou consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation.

Art. L. 16-2.— Les contrats de vente, quittances et autres actes dressés en application du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du présent code peuvent être passés dans la forme des actes administratifs.

Art. L. 16-3.— Sont nuls de plein droit et de nul effet les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit et de nul effet les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Art. L. 16-6 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXV).— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent code.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'OPERATIONS

#### CHAPITRE Ier

##### Cessions des immeubles expropriés

Art. L. 21-1 (Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXVII).— Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :

- 1° Les immeubles expropriés en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;
- 2° Les immeubles expropriés en vue d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ;
- 3° Les immeubles expropriés en vue d'opérations d'aménagement touristique ou sportif ;
- 4° Les immeubles expropriés en vue de la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession correspond aux dispositions d'un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé.

Art. L. 21-2.— Dans les cas prévus à l'article L. 21-1, les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de l'enquête leur intention de construire pour leurs besoins ou ceux de leur famille bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation.

Art. L. 21-3 (*Deux premiers alinéas supprimés, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXVIII*).

En cas de résolution ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

(*Alinéa modifié, Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 21, XXVIII*) Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.

(1) La partie législative du code de l'expropriation est rendue applicable au territoire de la Polynésie française à compter du 1er juillet 1993 (*Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, articles 20, 21 et 66, IV*).

L'article 66, IV précise : « Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours :

« 1° A tout moment de la procédure administrative jusqu'au prononcé de l'ordonnance par le juge de l'expropriation :

« 2° Les procédures pendantes devant la commission arbitrale d'évaluation et le tribunal civil de première instance statuant en appel sont respectivement transférées de plein droit au juge de l'expropriation et à la cour d'appel de Papeete.

« Lorsque, après cassation d'une décision du tribunal de première instance statuant en appel, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la cour d'appel de Papeete. »

#### DECRET du 18 février 1993 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 18 février 1993, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés dans les conditions fixées par la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée :

Pour exercer les fonctions de juge, à compter du 23 février 1993 :

- au tribunal de première instance de Papeete, M. Pierre Treptow, magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu en activité.

#### ARRETES MINISTERIELS du 25 février 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 25 février 1993, considérant que la publication intitulée *L'Empire invisible* est d'origine étrangère dès lors qu'elle est imprimée et éditée en Belgique et qu'elle est rédigée à l'aide d'une documentation étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison des thèses racistes, antisémites et apologétiques du nazisme qu'elle développe et de l'incitation à la haine et à la violence raciales à laquelle elle se livre, considérant

l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *L'Empire invisible* (éditeur Léon Van Den Bossche) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 25 février 1993, considérant que la publication intitulée *At Taqir*, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, considérant l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *At Taqir*, éditée par l'union des organisations islamiques en France, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 145 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Vaigari a Putarataea, M. Tahuri a Tepakia, M. Varoa a Rikifaua, M. Tinorua a Temataru, Pahara a Pimahaere, Mme Teamo a Vahineiro et de M. Tefarerei a Matahira, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 mars 1993.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE MARS 1993

#### COMMUNE DE FAAA

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-127-1 MAE.AU, Mme Marie-France Maiarii, parcelle cadastrée 355, section T2 (lot C 79 du lotissement Pamatai Socrédo), clôture ;

N° 93-135-1, M. Heiarii Edgar Amaru, parcelle cadastrée 198, section L (lot C 12 du lotissement Socrédo), 1 maison d'habitation, 1 mur de parement et de soutènement, 1 clôture ;

N° 93-158-1, M. Roland Temanupaïoura, parcelle cadastrée 367, section M (lot 15 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 93-205-1, M. et Mme Pierre Temauri, parcelle cadastrée 255, section I (lot 3 de la terre Mataiho 2), P.K. 4,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 92-777-1 MAE.AU, Mme Angéla Chung Tem Loi, parcelle cadastrée 124, section R1 (lot 12 du lotissement Tehapatoa), 1 salon et 1 salle de jeux-débaras ;

N° 93-35-1, M. Louis Lesens, parcelle cadastrée 574, section T5 (parcelle de la terre Vaimaamana), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 93-224-1, Mme Bellona Urima épouse Tavita, parcelle cadastrée 145, section M (lot 1, parcelle A, lot 6 du domaine de Pamatai), Auae, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### *Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-164-1 MAE.AU, M. Tutea Tuturu, parcelles cadastrées 72 et 133, section AC (terre Faarioi II) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-184-1 MAE.AU, Mme Marianne Urima épouse Scherbarth, parcelle de la terre Tefautipapa-Apuputoofa à Hitiaa, P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-241-1, M. Lucas Tchoung, parcelle de la terre Faratea 2 à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-242-1, Mlle Mena Tinorua, parcelle de la terre Faratea 2 à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-210-1 MAE.AU, M. Serge Teriierooiterai, parcelle cadastrée 67, section AL (lot 2, terre Tehiparau) à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-4-1 MAE.AU, M. Philippe Dieumegard, parcelle cadastrée 180, section W3 (lot 53 du lotissement Te Anuhe), 1 maison d'habitation ;

N° 93-105-1, Mlle Florence Mou, parcelle cadastrée 342, section W2 (lot 65 du lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 93-175-1, M. et Mme David Mahuru, parcelle cadastrée 1, section E (parcelle de la terre Atima ou domaine Curtiss), P.K. 11, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-177-1 MAE.AU, Mme Joséphine Williams née Auméran, parcelle cadastrée 73, section K (parcelle de la terre Teunutera III), P.K. 10, côté mer, 1 mur de clôture.

##### *Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-215-1 MAE.AU, M. Michel Girou et Mlle Rose Peters, parcelle cadastrée 152, section L (parcelle A, lot 3B, terre Matavai), quartier Pugibet, 1 clôture et 1 piscine.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAÏAO

##### *Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-57-1 MAE.AU, M. Valère Le Prado, parcelle cadastrée 137, section AA (lot 2, parcelle A, terre Maraamea), à Afareaitu, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 93-120-1, M. Charles Tanetoia Teamo, parcelle F issue du projet de partage du lot 7 du lot 3 du domaine Pater à Haapiti, Tiahura, 1 maison d'habitation ;

N° 93-199-1, M. David Maneau, lot 4 de la terre Vehiaa 1 et 2 à Haapiti, quai des pêcheurs, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 92-1138-2 MAE.AU, M. et Mme Frédéric Kuentz, lot 2 d'une parcelle des terres Tearapupu-Arihopu et Paaraara à Haapiti, 1 chambre et 1 salle de bain.

#### COMMUNE DE PAEA

##### *Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-139-1 MAE.AU, Mme Lucie Maoni veuve Hopuare, parcelle cadastrée 70, section AW (lot 2, parcelle A du lot 1 de la terre Faahu et du domaine Mahutatua), P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 9 mars 1993*

N° 92-1222-2 MAE.AU, M. et Mme Gilbert Casimir, parcelle cadastrée 100, section AK (lot 3 de la terre Tapuraa), P.K. 22,100, côté mer, 1 garage.

##### *Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-196-1 MAE.AU, M. Robert Chan, parcelle cadastrée 33, section AS (lot 3 du lotissement Puhana), 1 chambre avec salle d'eau ;

N° 93-220-1, M. Jean-Pierre Peretia, parcelle cadastrée 110, section AE (terre Tapihoa), P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-233-1, M. François Peua, parcelle cadastrée 18, section AS (parcelle 2B, lot C, terre Terare-Tearafata), P.K. 27, côté montagne, 1 mur de clôture.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

##### *Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-84-1 MAE.AU, M. et Mme Laurent Teraiamano, parcelle cadastrée 215, section I (lot 1, terres Atipuhi et Ariitu 3), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-106-1, M. Philippe Balanche, parcelle cadastrée 269, section AL (lot 10 du lotissement Mareva), 1 maison d'habitation ;

N° 93-138-1, Mlle Irmine Shan Ho Foc, parcelle cadastrée 62, section L (lot 10 du lotissement Jambolana Plaine), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 92-637-2 MAE.AU, M. Sylvain Jissane, parcelle cadastrée 61, section AR (lot E88 du lotissement Le Lotus), remblai et murs de soutènement ;

N° 93-187-1, M. Nicolas Chahpazoff, parcelle cadastrée 34, section AK (parcelle de la terre Tiorai), P.K. 17,800, côté mer, extension 1 bungalow ;

N° 93-195-1, M. Georges Chingue, lot 11 du lotissement Toarotu Rahi, 1 piscine.

##### *Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-159-1 MAE.AU, M. Michel Chatellier, lot 76 du lotissement Te Maru Ata, 1 étage ;

N° 93-206-1, M. Georges Tetuaiteroi et Mlle Louise Teaurai, parcelle cadastrée 178, section J (parcelle 2, terre Toerauroa), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-212-1, M. Rony Poutoru, parcelle cadastrée 70, section AX (lot 191 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 92-122-1 MAE.AU, M. Henri Sie, parcelle du lot 7 du lotissement de Afaahiti à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-191-1, Mme Blanche Van Bastolaer, parcelle de la terre Matarari à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-225-1 MAE.AU, M. Roger Tinorua, parcelle de la terre Tuomii à Faaoone, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-114-1 MAE.AU, S.C.I. Renga, parcelle de la propriété "François Bordes" à Afaahiti, P.K. 6, 1 maison d'habitation ;

N° 93-204-1, Mme Céline Didelot née Teriinohoapuaiterai, lot 100 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-143-1 MAE.AU, M. Pierre Bertonnier, parcelle des terres Taaia-Arutua, la moitié de la terre Atinoarau-Temanuafaararau-Farauru-Tepaepaeroa-Toto-Tetahuateopiri-Paparaahia à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-152-1, M. et Mme Charles Tanematea, lot 19 du lotissement Mitorapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-213-1 MAE.AU, M. et Mme Adrien Durietz, parcelle de la terre Tefaa 1 à Vairao, Vavi, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 93-16-2 MAE.AU, M. Philip Falchetto, lot 5C du lot 5 du domaine Maara (partie), à Papeari, P.K. 50, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-189-1, Mlle Léone Poroi, parcelle de la terre Tefaa 1 à Mataiea, P.K. 46,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mars 1993*

N° 93-194-1 MAE.AU, M. Aldo Sangué, parcelle des terres Iriirimoo 1, 2 et 3 à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 mars 1993*

N° 93-209-1 MAE.AU, Mlle Anne-Marie Cao, parcelle de la terre Rauhenia à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-237-1, Mlle Simone Mahinatea Hintze Dusseldorp, parcelle du lot 4 de la propriété Spies, terre Maara à Papeari, P.K. 50, côté mer, 1 maison d'habitation.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 445 MAE

Réf. : Arrêté n° 5191 MAE du 15 octobre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par la commune de Hiva Oa du lotissement "La Montagne" sis à Atuona, ayant été accomplies pour les lots n° 17 à n° 38, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 mars 1993.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 24 février 1993, à la requête de M. JONQUILLE Antoine, comptable, né le 30 mai 1942 à Tefarerii, HUAHINE, et son épouse Mme DOMINGO Ariane Teura Nuupure, née le 15 novembre 1951 à Papeete, demeurant ensemble à Super-Mahina, lot n° 20, commune de Mahina, il appert que l'acte reçu le 27 octobre 1992 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux JONQUILLE-DOMINGO du régime de séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil, a été homologué.

*Pour extraits,*

M. Antoine JONQUILLE.

Mme Ariane DOMINGO, épouse JONQUILLE.

Jean G. LEFEBVRE S.A.R.L.

Au capital de 2.000.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA

R.C.S. 1151 B - N° TAHITI 064.238

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1993, les associés de la société Jean G. LEFEBVRE ont décidé :

- d'approuver les comptes présentés par le liquidateur ;
- de donner quitus au liquidateur ;
- de constater la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1992.

Fait à Papeete, le 15 mars 1993.

*Le liquidateur.*

Par requête datée du 9 mars 1993, M. Jean-Marie CARON et Mme Amie AH KAND, demeurant ensemble à FAAA, cité de l'Air, B.P. 2359, PAPEETE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET le 30 décembre 1992.

*Pour extrait :*  
Me Dominique ANTZ,  
Avocat au barreau de PAPEETE.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION FOLKLORIQUE HAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1991)

Présidents d'honneur : CONSTANT Jean-Pierre  
HART Marcel  
Président : SCHMIDT Carlos  
1er vice-président : HART Steeve  
2e vice-président : TEHAHE Yannick  
Secrétaire : BONNO Taiana  
Secrétaire adjointe : HART Moetai  
Trésorier : CONSTANT Moana  
Trésorière adjointe : ZISOU Valérie

#### ASSOCIATION SPORTIVE TE MATA HOU O VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 1993)

Présidents d'honneur : PIRIOTUA Steeve  
AH SCHA Goltaire  
Président : TAATA Bernard  
Vice-président : PIRIOTUA François  
Secrétaire : AH SCHA Pierre  
Secrétaire adjoint : TAATA Alexandre  
Trésorier : OTTO Dominique  
Trésorier adjoint : AH SCHA Jean-Michel  
Commissaire : AH SCHA Charles

#### ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mars 1993)

Président : FATUPUA Antoine  
Vice-président : LEBRET Fabrice  
Secrétaire : TEFAATAU Léopold  
Secrétaire adjoint : LEE Jérôme  
Trésorier : LEE Valentin  
Trésorière adjointe : HANOUX Léontine  
Membres : POUTORU Rony  
HURI Fabrice  
TAPUTU Hérald  
TABUTEAU Hervé  
WONG Charley  
THIMOTEE Serge

#### SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "VETEA I"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 1993)

Président : BAUWENS Gérard  
Vice-président : ARMANI Marc  
Secrétaire : FOURNY Gilles  
Trésorier : CHINES Fabien  
Syndic administrateur : BOURINEAU André

#### ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 1993)

Président : LIRON Michel  
Vice-président : COGONI Yves  
Secrétaire : RIGO Bernard  
Trésorier : MARIOTTI Christian  
Membre : GARRIGUES Marie-France

#### ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 1993)

Président : LHOMOND Henri  
Vice-président : BRAI Patrick  
Secrétaire : SINE Diana  
Trésorier : BENNET Frédéric  
Membre : JAY Henri

#### ASSOCIATION ARTISANALE ANIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1993)

Président d'honneur : TAIAAPU Etienne  
Président : TAIAAPU Raphaël  
Vice-président : TEIKITOHE Ioane  
Secrétaire : TEOROI Christine  
Secrétaire adjointe : TAIAAPU Violette  
Trésorière : TAIAAPU Claire  
Trésorier adjoint : TAIAAPU Valérien

#### ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 1992)

Président : BOIXIERE Pierre  
Secrétaire : GAVIETTO Ernest  
Trésorier : ROSSI Joël  
Membres : LEMAIRE Joinville  
PAOFAI Tino

## ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1993)

Président	:	TEFAN Jean
Vice-président	:	AMARU Hans
Secrétaire	:	RIBET Lovaina
Trésorier	:	MARA Marc

ASSOCIATION SPORTIVE  
COMITE D'ENTREPRISE HEIVA

## Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE COMITE D'ENTREPRISE HEIVA", fondée le 1er février 1993, a pour objet de favoriser et d'organiser la pratique des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'Hôtel Sofitel HEIVA, B.P. 38, FARE, HUAHINE.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAZENAVE Robert
Vice-présidents	:	TAIMANA Anatole MOTAHU Valérie ESTALL William
Secrétaire générale	:	TAINANUARII Maire
Secrétaire général adjoint	:	UEVA Dany
Trésorier général	:	MENARD Jack
Trésorier général adjoint	:	MAITERAI Ietiri

*Section football*

Président	:	DELORD Laurent
-----------	---	----------------

*Section pirogue*

Président	:	MARE Raymond
-----------	---	--------------

*Section volley-ball*

Président	:	MAITERAI Ietiri
-----------	---	-----------------

Récépissé n° 93-522 MFR/AA du 9 mars 1993.

## ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TOROURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 1992)

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Président	:	TEHETIA Mika
Vice-présidente	:	TEHOIRI Emélie
Secrétaire	:	YIENG-KOW Thérèse
Secrétaire adjointe	:	ORA Edith
Trésorière	:	KAINUKU Edmée
Trésorière adjointe	:	TEHOIRI Urarii
Assesseurs	:	TANÉPAU Emma MAE Rose

## ASSOCIATION ARTISANALE TE KUA MOEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 février 1993)

Présidente d'honneur	:	TETUAVEROA Faatiarau
Présidente	:	SCALLAMERA Clémence
Vice-présidente	:	MAYONG Jeanne
Secrétaire	:	TUOHE Amélie
Secrétaire adjointe	:	SCALLAMERA Jeanne
Trésorière	:	SCALLAMERA Vehine
Trésorière adjointe	:	TAUIRA Emma
Assesseurs	:	TAUIRA Marguerite TAUIRA Agnès SCALLAMERA Timothé

## ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 1993)

Présidente	:	MATUAITI Victorine
Secrétaire générale	:	DRAPE Irène
Trésorière générale	:	HUHINA Chistiane
Membres	:	DAVILES Sylvia RAUZY Madelcine MARERE Gaspard LEBRONNEC William

## ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 octobre 1992)

Président d'honneur	:	DEHORS Pierre
Présidente	:	PUTU Marcelle
Vice-président	:	PARAU Taiarii
Secrétaire	:	ARIITAATA Jean-Yves
Secrétaire adjointe	:	ISAIA Caroline
Trésorier	:	PEU Enoha
Trésorière adjointe	:	AIMATA Charlotte
Assesseurs	:	ARIJ Jean TUPEA Georges PEU Raiura PUTU Hanna

## TENNIS CLUB DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 1993)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston DENSAT René
Président	:	CHEUNG Joseph
1re vice-présidente	:	ESTALL Carmencita
2e vice-président	:	TERIINOHO Eritana
3e vice-présidente	:	DENSAT Turia
Secrétaire générale	:	BURNS Victoire
Secrétaire adjointe	:	NICOLE Elisabeth
Trésorière générale	:	ELLACOTT Yolande
Trésorière adjointe	:	DENSAT Nancy

## LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 17 mars 1993 : 2 8 11 14 25 41

Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	4	16.612.636
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	53	647.909
5 bons numéros .....	1.479	81.545
4 bons numéros .....	75.140	1.672
3 bons numéros .....	1.241.695	145

Deuxième tirage du mercredi 17 mars 1993 : 19 28 38 39 40 43

Numéro complémentaire : 30

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	286.214.636
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	30	1.039.818
5 bons numéros .....	643	166.818
4 bons numéros .....	39.361	2.927
3 bons numéros .....	761.404	218

## LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du samedi 20 mars 1993 : 5 8 14 21 25 49

Numéro complémentaire : 13

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	192.752.181
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	23	807.181
5 bons numéros .....	790	81.727
4 bons numéros .....	42.540	1.909
3 bons numéros .....	722.444	218

Deuxième tirage du samedi 20 mars 1993 : 6 8 30 38 42 46

Numéro complémentaire : 14

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	11	1.608.636
5 bons numéros .....	353	170.545
4 bons numéros .....	23.592	3.290
3 bons numéros .....	471.403	327

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 12**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 24 mars 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 12/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 12/M.

*Samedi 27 mars 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 12/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 12/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 312**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 312 du samedi 27 mars 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1. du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AMARU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mai 1992)**

Président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Hatua
Présidente	:	TEMATAHOTOA Paulette
Vice-présidente	:	HATTIO Violet
Secrétaire	:	TIHONI Diana
Secrétaire adjointe	:	AVAE Tapueta
Trésorière	:	LENOIR Teurahitiera
Trésorière adjointe	:	TIHONI Henriette
Assesseurs	:	TAMARINO Turai TEMATAHOTOA Dolores RAVATUA Catherine

**ASSOCIATION "MARAMA NUI"**

**Extraits de statuts**

L'association dite "MARAMA NUI", fondée le 15 janvier 1993, a pour objet de :

- promouvoir la danse polynésienne ;
- soutenir et favoriser les actions culturelles ;
- aider à la réalisation des fêtes scolaires et paroissiales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MATIRA, BORA BORA.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	DUGAN Marama
Vice-président	:	TEAI Norbert
Secrétaire	:	VAHIMARAE Nelly
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Miki
Trésorière	:	DUGAN Gwendolina
Trésorier adjoint	:	REUPENA Tahei

Récépissé n° 93-482 MFR/AA du 2 mars 1993.

**ASSOCIATION TAMARII RAVAA'I NO PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 1993)**

Présidente d'honneur	:	SYLVAIN Jeannine
Président	:	TEIEFITU Pierre
1er vice-président	:	WONG Laurent
2e vice-président	:	BROTHERS Jean
Secrétaire	:	WONG Mose
Secrétaire adjoint	:	COURTET Henri
Trésorier	:	TAPETA Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	TAMAEHU Stéphane
Assesseurs	:	TAMAEHU William EBB William BROTHERS Herwin
Commissaires aux comptes	:	OEHOU Iete GREGOIRE Tinorua

**RECTIFICATIF A L'A.P.E.L. DU C.E.S. DE PAPARA**

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 10 du 11 mars 1993, à la page 458.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 1992)**

Présidente	:	DELORD Carlotta
Vice-présidente	:	TEMARII Wellima
Secrétaire	:	NORDMAN Alice
Secrétaire adjoint	:	REYNAUD Jacques
Trésorière	:	DROLLET Claudine
Trésorière adjointe	:	THEBAULT Kathleen
Assesseurs	:	VAIRAA Taverio TEATA Bastien

## ASSOCIATION FOLKLORIQUE "RAIATEA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 novembre 1992)

Présidente d'honneur	: TCHONG TAM Teura, épouse SHAM KOUA
Présidente	: SHAM KOUA Murielle, veuve TEUIAU
Vice-présidente	: SHAM KOUA Loréna, épouse NADJARIAN
Secrétaire	: THUNOT Herenui
Secrétaire adjoint	: BORDRON Joseph
Trésorière	: LAI THENG HOI Marcelline, épouse MOO FAT
Trésorière adjointe	: SHAMKOUA Angéline, épouse TENIARAHI
Commissaires aux comptes	: TEITI Anouk, veuve HUNTER TEREUA Jeanine TETAHIO Jimmy dit Timi
Assesseurs	: SHAM KOUA Alda, épouse FEUTI LO SHUNG Florida PAOFAITE Terii PARAUE Vehia FARAIRE Michel

CONFEDERATION DES ARMATEURS  
DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 1993)

Président d'honneur	: SACHET Pierre
Président	: REY Ethode
Secrétaire général	: BALDERANIS Georges
Trésorier	: GARBUTT Morton
Membres	: SHAN Nim Enn CARLSON Hans DEGAGE Eugène

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAHA - FAAARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 août 1992)

Président	: BOUGUES Jean
Vice-présidente	: TAEA Patricia
Secrétaire	: LENOIR Sylviane
Secrétaire adjoint	: LAGARDE Max
Trésorier	: MARAMA Roger
Trésorier adjoint	: QUAN WEL Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITUPA  
SECTION PETANQUE

## Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITUPA, SECTION PETANQUE", fondée le 12 février 1993,

a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment la pétanque.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à FAAA, chez M. MAURIRERE Tamarii, P.K. 6,700, côté mer.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURIRERE Tamarii
Vice-président	: HORANI Anongairu
Secrétaire	: TCHEOU Lydia
Secrétaire adjoint	: FAATUARAI Auguste
Trésorier	: TERII Francis
Trésorier adjoint	: RATA Tanier

Récépissé n° 93-500 MFR/AA du 3 mars 1993.

## ASSOCIATION FAMILIALE "TIAAONO"

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TIAAONO" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de promouvoir l'accueil et le transport des touristes ;
- de promouvoir l'artisanat ;
- de favoriser les échanges culturels ;
- de développer l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- de créer des organismes d'enseignements, d'organiser des journées sportives, des camps de vacances, des centres de formations rurales, des stages de formation ;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à FAAONE, P.K. 46,700, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TINORUA Albert
Vice-président	: TEIVAO Siméon
Secrétaire générale	: TINORUA Terai épouse TUAIVA
Secrétaire adjointe	: TINORUA Henriette née BREMOND
Trésorière générale	: TINORUA Georgette
Trésorier adjoint	: TINORUA Alcide

Récépissé n° 93-451 MFR/AA du 26 février 1993.

**ASSOCIATION FEMMES DE PUNAAUIA  
TE PU VAHINE NO PUNAAUIA**

*Modification des statuts*

Le siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 8,500, côté mer,  
TAHITI, POLYNESIE FRANÇAISE, B.P. 21236, PAPEETE.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 1993)

Présidentes d'honneur	:	AUMERAN Vaite THONY Louise (Tita)
Présidente	:	ARCHER Anne-Marie
1re vice-présidente	:	WURFEL Laurette
2e vice-présidente	:	CHEUNG Symine
Secrétaire	:	CHARLES Mariana
Secrétaire adjointe	:	LAGARDE Maïma
Trésorière	:	DROLLET Laurence
Trésorière adjointe	:	VAN BASTOLAER Hélène

**ASSOCIATION ARTISANALE TE A FAA-NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 mars 1993)

Président	:	HUAA Terai André
Vice-présidente	:	TEMAURI Teura
Secrétaire	:	FARAURU Vitua
Secrétaire adjointe	:	NERI Isabelle
Trésorière	:	FARAURU Roti
Trésorière adjointe	:	TAVE Vivina
Assesseurs	:	FARAURU Tu TINOMOE Vincent dite Ovete AUTAI Thierry Daniel Taua

**ASSOCIATION FAMILIALE "ARII TAMA"**

*Extraits de statuts*

Il est créé une association familiale "ARII TAMA" sous  
l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de promouvoir l'accueil et le transport des touristes ;
- de promouvoir l'artisanat ;

- de favoriser les échanges culturels ;
- de développer l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- de créer des organismes d'enseignements, d'organiser des journées sportives, des camps de vacances, des centres de formations rurales, des stages de formation ;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Mahina (vallée de la Tuauru). Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TINORUA John William
Vice-présidente	:	TINORUA Georgette
Secrétaire général	:	TINORUA Albert
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Henriette née BREMONT
Trésorier général	:	TINORUA Roger
Trésorière adjointe	:	TINORUA Lydia Heipua

Récépissé n° 93-452 MFR/AA du 26 février 1993.

**CONSEIL DES EMPLOYEURS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 1993)

Président	:	BRAUN-ORTEGA Quito
1er vice-président	:	VIARIS DE LESEGNO Hubert
2e vice-président	:	BLACHERE Bernard
Trésorier	:	POMMIER Eric
Assesseurs	:	LANGLOIS Serge MALMEZAC René FAUGERAT Narii DIB Michaël

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIHAU DE PIRAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 août 1992)

Présidente	:	BAUWENS Teura
Vice-présidente	:	DROLLET Henriette
Secrétaire	:	DOOM Léonora
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Gérard
Trésorière	:	BELLAIS Béatrice
Trésorière adjointe	:	IORSS Ura
Assesseurs	:	IZAL Miriama RICHMOND Teura FLORENTIN Monokoa